

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.422 du 22 mai 2012

A.193.852/VIII-7067

En cause : **BODDIN** Roland Lucien,
avenue de la Libération 15
4650 Herve,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2009 par Roland Lucien BODDIN qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 22 juin 2009 portant nominations dans des emplois auxquels est attaché le titre de directeur régional d'administration fiscale et de l'arrêté royal du 14 juillet 2009 corrigeant une erreur matérielle dans l'arrêté précité;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 24 avril 2012;

Vu la lettre du 18 avril 2012 remettant l'affaire à l'audience publique du 22 mai 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M. Fabrice GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, né le 10 novembre 1947, est entré au SPF Finances le 16 décembre 1968.

Etant directeur d'administration fiscale, le requérant est désigné pour exercer les fonctions supérieures de directeur régional d'administration fiscale à Charleroi à partir du 1^{er} décembre 2004. Cette désignation sera prolongée à plusieurs reprises.

2. Par un avis publié au Moniteur belge du 6 juin 2007, des emplois de la classe A3 auxquels est attaché le titre de directeur régional d'administration fiscale à l'administration des contributions directes (services classiques) et à l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus (centres de contrôle secteur contributions directes) sont mis en compétition.

3. Le 27 juin 2007, le requérant pose sa candidature par voie de promotion à neuf emplois mis en compétition.

4. L'arrêté royal du 22 juin 2009 nomme certains fonctionnaires en qualité de directeurs régionaux d'administration fiscale (classe A3) dans les services extérieurs de l'administration des contributions directes (secteur taxation) et de l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus. Le requérant est ainsi nommé au grade de directeur régional d'administration fiscale au centre de contrôle de Liège II à partir du 1^{er} juillet 2009.

Le requérant conteste uniquement le fait qu'il prenne rang pour l'avancement dans son échelle de traitement et l'avancement à la classe supérieure au 1^{er} juillet 2009 et non à partir du 1^{er} décembre 2004, date de sa désignation comme directeur régional faisant fonction à la direction régionale de Charleroi.

L'arrêté royal du 14 juillet 2009 corrige une erreur matérielle contenue dans l'arrêté précité.

5. Par un arrêté royal du 30 juin 2011, le requérant est admis à la pension à partir du 1^{er} juillet 2011;

Considérant d'emblée que l'arrêté royal du 14 juillet 2009 se borne à rectifier une erreur matérielle dans les articles 4 à 13 de l'arrêté royal du 22 juin 2009 et que dans cette mesure, il n'est pas susceptible de causer grief au requérant; que le requérant n'a pas d'intérêt à son annulation;

Considérant que le requérant conteste l'arrêté royal du 22 juin 2009 dès lors que celui-ci spécifie qu'il prend rang pour l'avancement dans son échelle de traitement et l'avancement à la classe supérieure au 1^{er} juillet 2009 et non à partir du 1^{er} décembre 2004, date de sa désignation comme directeur régional faisant fonction à la direction régionale de Charleroi; qu'il constate que, par ailleurs, l'arrêté royal attaqué précise en ses articles 4 à 13 une date, antérieure au 1^{er} juillet 2009, à laquelle certains fonctionnaires promus prennent rang pour l'avancement de grade et donc pour l'avancement de traitement en application de l'article 10 de l'arrêté royal du 8 août 1983 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'État; qu'il soutient qu'ayant exercé les fonctions supérieures de directeur régional à Charleroi depuis le 1^{er} décembre 2004, il aurait dû prendre rang pour l'avancement de grade et de traitement au grade de directeur régional à cette date et non au 1^{er} juillet 2009; qu'il estime, pour cette raison, qu'il ne pourra jamais prétendre à cinq années de traitement en qualité de directeur régional pour le calcul de sa pension de retraite;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse, après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 de la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques et de l'article 10, § 2, de l'arrêté royal du 8 août 1983 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'État, indique que la prise de rang fictive qui est octroyée à l'agent, sur la base de l'article 10, § 2, de l'arrêté royal du 8 août 1983, précité n'a de sens que pour l'avancement dans son échelle de traitement et l'avancement à la classe supérieure; qu'elle ajoute que la prise de rang ne saurait en aucun cas faire acquérir la qualité de traitement aux allocations antérieurement octroyées à l'agent et considère que, même si le Conseil d'État venait à faire droit au recours du requérant, il n'en résulterait pas pour autant une modification de la base du calcul de sa pension de retraite; que dans son dernier mémoire, elle relève encore qu'au regard de l'article 25, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des services publics

fédéraux, l'ancienneté A du requérant était déjà fixée au moment de sa nomination en qualité de directeur régional d'administration fiscale et que dans ces circonstances, une modification éventuelle de la date de prise de rang n'aurait aucun impact sur le traitement du requérant ni, par voie de conséquence, sur le calcul de sa pension;

Considérant que la question de l'intérêt du requérant est étroitement liée à l'interprétation qu'il convient de faire de l'article 10 de l'arrêté royal du 8 août 1983, précité; que le moyen unique de la requête est pris notamment de la violation de cette disposition; qu'en conséquence la question de l'intérêt doit être examinée à la lumière de ce moyen;

Considérant que le moyen unique est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de l'incohérence dans les motifs, de l'excès de pouvoir et spécialement de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 10 de l'arrêté royal du 8 août 1983 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'État; que le requérant indique que la différence de traitement opérée entre les directeurs promus est fondée sur l'endroit où ceux-ci exerçaient leurs fonctions intérimaires précédemment; qu'il explique que ceux qui sont nommés au même poste et au même endroit prennent rang à la date du début de leurs fonctions à cet endroit et à ce poste tandis que ceux qui sont nommés à la même fonction mais à un autre endroit prennent rang au moment de leur nomination, soit pour ce qui concerne le requérant le 1^{er} juillet 2009; qu'il expose cependant que, depuis le 1^{er} décembre 2004, il exerce les mêmes fonctions sans interruption, au même grade, avec les mêmes devoirs et les mêmes responsabilités que ses collègues investis du même intérim; que selon lui, l'article 10, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 août 1983, précité ne prévoit aucune différence de traitement entre les fonctionnaires selon la localisation de l'emploi exercé et ajoute que l'article 10, alinéa 2, précité vise manifestement une fonction avec son contenu de devoirs et de responsabilités et pas le poste précis où l'intérim est exercé; que selon lui, la désignation à l'exercice de fonctions supérieures relève du hasard et que les procédures de désignation ont régulièrement changé; qu'enfin, à titre subsidiaire, il relève que l'exercice des fonctions supérieures est limité dans le temps par l'article 7 de l'arrêté royal du 8 août 1983, précité et souligne qu'il a exercé les fonctions supérieures à Charleroi pendant quatre ans et sept mois en raison de retards anormaux dans la mise en compétition des emplois vacants et dans la procédure de promotion; qu'il fait valoir que cette situation ne peut en aucun cas lui porter préjudice; qu'il réitère ces arguments dans son mémoire en réplique;

Considérant que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de l'incohérence dans les motifs, de l'excès de pouvoir, la requête ne contenant en effet aucune explication quant à la manière dont ces règles de droit seraient violées; que le requérant ne prétend pas non plus que l'article 10 de l'arrêté royal du 8 août 1983, précité serait contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et qu'il devrait être écarté d'application; qu'il fait uniquement valoir que l'interprétation, effectuée par la partie adverse, du terme "emploi" contenu dans cet article est contraire au principe d'égalité et de non-discrimination; que l'examen du moyen se limitera dès lors à cette question;

Considérant que l'article 10 de l'arrêté royal du 8 août 1983, précité dispose comme suit :

" L'exercice d'une fonction supérieure ne confère aucun titre à une nomination définitive à la classe ou au grade de cette fonction.

Cependant, si l'agent est promu à la classe ou au grade correspondant à l'emploi qu'il a occupé sans interruption et s'il est affecté à cet emploi, il obtient une prise de rang pour l'avancement dans son échelle de traitement et l'avancement à la classe supérieure à la date depuis laquelle il occupe continûment ledit emploi, sans que cette date puisse remonter au-delà ni de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut des agents de l'État pour être promu à la classe ou au grade de l'emploi auquel il est affecté, ni de la date à laquelle cet emploi s'est trouvé vacant";

que ce second alinéa, qui reproduit presque à l'identique, l'alinéa 2 de l'article 10 de l'arrêté du 22 juillet 1964 réglant l'octroi de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures, est une exception à l'alinéa 1^{er} qui dispose que "L'exercice d'une fonction supérieure ne confère aucun titre à une nomination définitive à la classe ou au grade de cette fonction"; que l'alinéa 2 pose notamment comme condition à son application d'être affecté, à la suite de la promotion, à l'emploi vacant occupé sans interruption en qualité d'intérimaire; que, bien que cette condition ait été introduite dans l'article 10, alinéa 2, lors de l'adoption de l'arrêté royal du 22 juillet 1964, il convient de constater que l'arrêté du Régent du 12 avril 1950 réglant l'octroi de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures mentionnait déjà, en son article 10, alinéa 2, ce qui suit :

" Cependant, si l'intéressé est promu à titre définitif à l'emploi qu'il a exercé sans interruption, les services prestés ad interim sont pris en considération tant pour la fixation du traitement que pour l'ancienneté dans le grade, sans toutefois pouvoir remonter au-delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut des agents de l'État pour accéder au grade";

qu'à cet égard, la circulaire n° 283 du 2 février 1951 précisait déjà ce qui suit :

" Cet article énonce d'abord comme principe que l'exercice d'une fonction supérieure ne confère aucun titre à une nomination définitive à la fonction exercée.

Une exception est cependant admise en faveur de l'agent qui est promu à titre définitif à l'emploi qu'il a exercé sans interruption sans toutefois remonter au-delà de la date à laquelle il remplit toutes les conditions statutaires requises pour pouvoir y accéder.

Il faut donc qu'il s'agisse exactement du même emploi c'est-à-dire que l'intéressé soit confirmé dans l'emploi auquel il a été désigné ad intérim.

(...)

Les dispositions du 2^{ème} alinéa du dit article 10 sont donc très restrictives";

que le terme "emploi", dans l'esprit de la réglementation relative à l'exercice des fonctions supérieures, fait référence à un poste précis et clairement identifié; que l'arrêté royal du 8 août 1983, précité précise en effet, à de nombreuses reprises, que l'emploi doit être vacant, ce qui implique une détermination exacte du poste à pourvoir; que de surcroît, le terme "emploi" ne doit pas être confondu avec la notion de "grade"; que l'avis de mise en compétition publié au Moniteur belge du 6 juin 2007 mentionnait d'ailleurs clairement qu'il s'agissait d'une mise en compétition dans la classe A3 d'emplois auxquels est attaché le titre (grade) de directeur régional d'administration fiscale ou de président d'un comité d'acquisition dans les services extérieurs du SPF Finances; que cet avis identifiait précisément les emplois mis en compétition; qu'ainsi, pour l'administration des contributions directes (services classiques), les emplois francophones unilingues suivants étaient mis en compétition :

Code	Titre	Résidence	
C001	Directeur régional	Arlon	* * *
I001	Directeur régional	Charleroi	Vacant
H001	Directeur régional	Liège	Vacant
R001	Directeur régional	Mons	Vacant
L001	Directeur régional	Namur	Vacant

que cet avis souligne clairement que l'emploi est un poste localisé, auquel est attaché un titre (grade); que dans son acte de postulation, le requérant a d'ailleurs identifié les emplois brigüés par référence au code, au titre et à la résidence; que par ailleurs, l'arrêté royal du 22 juin 2009 attaqué mentionne clairement en son article 1^{er} que "les fonctionnaires de l'Administration des contributions directes, désignés ci-après, sont nommés dans l'emploi en regard de leur nom dans la colonne n° 3 auquel est attaché le titre de Directeur régional d'administration fiscale (classe A3)"; qu'ainsi, pour le requérant, l'emploi en regard de son nom dans la colonne n° 3 est celui au centre de contrôle de Liège II; qu'en ayant exercé les fonctions supérieures de directeur régional d'administration fiscale dans l'emploi vacant de directeur régional à la direction régionale de Charleroi, le requérant ne remplissait donc pas l'une des conditions visées à l'article 10, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 août 1983, précité; que

la partie adverse ne pouvait dès lors pas fixer la date de prise de rang du requérant pour l'avancement dans son échelle de traitement et l'avancement à la classe supérieure à une date antérieure au 1^{er} juillet 2009; qu'enfin, la désignation du requérant n'est pas le résultat du hasard dès lors que le centre de contrôle de Liège II était le deuxième emploi pour lequel il postulait alors que la direction de Charleroi, au sein de laquelle il avait exercé les fonctions supérieures depuis le 1^{er} décembre 2004, était son quatrième choix; qu'il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre l'arrêté royal rectificatif du 14 juillet 2009.

Elle est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-deux mai deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.